



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de légalité

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Communauté de communes Loué Brûlon Noyen
Siège : rue du Pont de Quatre Mètres, 72540 Loué
Représentant : Gilbert Vannier, Président

A – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la prise en charge des déchets des ménages par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R. 2224-24 du CGCT, modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, vient quant à lui préciser que «Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte».

Il est possible, sur la base de l'article R2224-29 du CGCT, modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, d'édicter des dispositions dérogeant temporairement à l'article R. 2224-24 du CGCT, au travers un arrêté préfectoral motivé, pris, après avis des organes délibérants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure est mise en œuvre à partir d'un dossier complet de demande de dérogation qui doit présenter les modifications envisagées accompagnées des justifications argumentées par la collectivité territoriale.

En parallèle des dispositions précitées du CGCT, le règlement sanitaire départemental précise également la fréquence minimum recommandée de collecte des déchets ménagers résiduels fermentescibles.

« Article 81- Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence recommandée pour la collecte des déchets fermentescibles est hebdomadaire.

Pour les petites collectivités, et sur justification, elle peut être ramenée à une collecte toutes les trois semaines. »

Là encore, il appartient à l'autorité préfectorale d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dérogations ainsi que le prévoit l'article 164.1 de ce même règlement : « *Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut [...] accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. »*

B – LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DEROGATION

La communauté de communes Loué Brûlon Noyen est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle sollicite une dérogation relative à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères. Cette dérogation pourrait être accordée pour six ans.

Il s'agit pour la communauté de communes de poursuivre la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) comportant des éléments fermentescibles, à un rythme bimensuel, alors que la réglementation fixe la fréquence minimum à un ramassage par semaine pour les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

LE CONTEXTE :

La communauté de communes s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de prévention et de réduction des déchets. Les outils mis en place et les résultats obtenus ont conduit les élus à se prononcer pour une baisse de la fréquence de collecte.

- **Des outils pour accompagner la prévention et la réduction des déchets :**
 - instauration de la redevance incitative en 2015 ;
 - extension des consignes de tri des déchets d'emballage ménagers en 2016 ;
 - mise à disposition de colonnes d'apport volontaire accessibles en continu via un système d'identification.

- **Des mesures pour garantir la salubrité publique :**
 - maintien de la collecte hebdomadaire pour certains professionnels et établissements (commerces de bouche, EHPAD, etc.) ;
 - dotation d'un bac de volume supérieur sans surcoût pour les situations particulières (personnes médicalisées ou assistantes maternelles par exemple) ;
 - fréquence de collecte adaptable selon les périodes pour les lieux d'hébergement type camping ou gîtes, jusqu'à plusieurs fois par semaine.

- **Des mesures pour assurer la gestion quotidienne nécessaire au maintien de la qualité du service :**
 - accueil physique et téléphonique (numéro vert) aux heures d'ouverture des bureaux administratifs ;
 - site internet et adresse de messagerie dédiés ;
 - deux demi-journées de permanence pour les dotations, les échanges et retours du matériel ;
 - deux demi-journées pour la livraison, l'échange, l'entretien et le dépannage des contenants de collecte mis à disposition ;
 - des logiciels dédiés au suivi des collectes et apports volontaires, avec un système de registre et de suivi de réclamations.

BILAN ET RESULTATS SUITE AUX PREMIERES MESURES :

- baisse significative du tonnage collecté, avec un taux moyen de présentation des bacs à la collecte inférieur à 25% ;
- économie financière sur le marché de collecte et traitement des déchets ménagers ;
- diminution du montant de la redevance de 5 € par foyer en 2018 ;
- économie de 37 000 km parcourus par le véhicule de collecte, soit 50 tonnes de CO².

C – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La communauté de communes a adressé à la préfecture de la Sarthe un dossier dans lequel sont développés les arguments qu'elle souhaite mettre en avant dans le cadre de l'examen de sa demande.

La préfecture de la Sarthe conduira l'instruction administrative de la demande de la communauté de communes. Les avis suivants seront recueillis :

- Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

La décision finale de faire suite ou non à la demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

D – PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Au vu des éléments qui précèdent, qui sont de nature à permettre de concilier deux objectifs : la préservation de la salubrité publique et la garantie de l'efficacité du service public, il est envisagé de réserver une suite favorable à la demande du syndicat. Cette dérogation pourrait être, comme prévue à l'article R 2224-29 du CGCT, d'une durée de six ans, assortie de prescriptions telles qu'elles sont formulées dans le projet d'arrêté préfectoral et reproduites ci-dessous :

« Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire pluri hebdomadaire.

La communauté de communes est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions.

Les services de la communauté de communes mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Des bilans du fonctionnement seront dressés et transmis au préfet : flux d'OMR collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le calendrier des bilans s'établit comme suit :

- *bilan intermédiaire un an après l'accord de la dérogation ;*
- *bilan de mi-parcours trois ans après l'accord de la dérogation ;*
- *bilan final deux mois avant la fin de la période dérogatoire.*

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- *des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;*
- *des rappels au règlement ;*
- *des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre.*

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de constat par les services de l'Etat d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services. »